

INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB_03_FI_22_12_14_FONGIB_CREDITS_M57

INS EA MM

Institut National Supérieur
d'Enseignement Artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 14 Décembre 2022**

**FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN
FONCTIONNEMENT ET EN
INVESTISSEMENT**

Délibération n° DELIB_03_FI_22_12_14_FONGIB_CREDITS_M57

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation du Président en date du 2 décembre 2022.

VU

- Le code général des collectivités territoriales
- La délibération d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 N°DELIB_10_FI_21_12_16_ADOPT_INSTRUCT_M57 du 16 Décembre 2021 ;
- La délibération d'adoption du règlement budgétaire et financier N°DELIB_18_FI_22_10_14_RBF du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT

L'établissement s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

C'est dans ce cadre que l'INSEAMM est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil d'administration l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.





INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB 03_FI_22_12_14_FONGIB_CREDITS_M57

Une telle disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de l'ajuster au plus près des besoins, sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser des opérations strictement techniques sans attendre une décision modificative budgétaire.

L'ordonnateur doit a posteriori informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa séance la plus proche, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Directeur Général, ordonnateur, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées au budget ;

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrage exprimés	22
Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	4

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Le Président

Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

